

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 février 1967.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au Code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce Code dans les mêmes départements;*

Par M. MARCEL MOLLE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélôt, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajoux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

Sénat : 73 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de combler une lacune et de réparer une sorte d'anomalie législative.

En effet, la départementalisation de quatre de nos anciennes colonies — Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion — n'a pas mis fin aux difficultés provenant de l'application à ces territoires de la législation antérieure édictée dans la Métropole.

Depuis 1946, les lois votées par le Parlement français et promulguées par le Gouvernement sont exécutoires d'office dans les départements d'outre-mer comme dans les autres départements français, à moins qu'une disposition expresse n'en décide autrement. Ce cas se produit pour des dispositions ne convenant pas aux conditions particulières de vie des populations de ces départements et des exemples pourraient être cités.

Or, il n'en était pas ainsi auparavant puisque, depuis 1805, les lois françaises n'étaient applicables dans les colonies que dans deux hypothèses :

- 1° Si le texte voté prévoyait expressément cette extension ;
- 2° Si, à défaut de disposition expresse contenue dans le texte, intervenait un arrêté de promulgation pris par le gouverneur de la colonie.

Par la suite, des mesures variables ont été prises et elles ne sont pas identiques pour les quatre départements. Certaines dispositions ont été étendues à une ou plusieurs de ces colonies ; d'autres ne l'ont pas été. Bien plus, dans certains cas, il est impossible de retrouver les anciens arrêtés de promulgation et un doute subsiste, doute que peuvent évidemment exploiter les plaideurs locaux.

C'est ainsi, par exemple, que les dispositions de la loi du 18 février 1938 relatives à la capacité de la femme mariée ont été rendues applicables en 1941 aux Antilles, mais qu'elles ne l'ont jamais été en Guyane.

Les missions que votre Commission a envoyées dans ces départements au cours de ces dernières années ont eu l'occasion de recueillir à ce sujet les doléances des praticiens locaux.

Le projet qui vous est soumis mettra un terme à ces difficultés en décidant, dans son article premier, que toutes les modifications apportées au Code civil intervenues depuis la publication de celui-ci seront applicables dans les départements d'outre-mer. Aucun doute ne subsistera donc sur la règle générale.

Mais le texte qui vous est proposé a dû apporter à cette règle quelques exceptions facilement justiciables :

I. — L'article 815 du Code civil qui prévoit la possibilité de maintenir certains biens dans l'indivision lors du décès de leur propriétaire entre ses héritiers dont l'un au moins doit être mineur et son conjoint, et l'article 832 du même Code relatif à l'attribution préférentielle de certains biens successoraux et en particulier des exploitations agricoles au profit d'héritiers remplissant certaines conditions, ne pourront s'appliquer dans les départements d'outre-mer que si la superficie de l'exploitation à reprendre n'est pas supérieure à la limite fixée conformément à l'article 188-13 du Code rural. Dans la Métropole, ces dispositions s'appliquent quelle que soit la superficie de la propriété envisagée.

La situation est différente dans les départements d'outre-mer où des dispositions restrictives tendant à diminuer l'étendue des exploitations afin d'occuper un plus grand nombre d'agriculteurs et d'éviter les inconvénients de la culture extensive. Ces dispositions résultent de la loi du 2 août 1961 dite de réforme foncière.

II. — L'exercice du droit de préemption des fermiers dans lesdits départements fait l'objet de règles spéciales contenues dans la loi du 17 décembre 1963.

Le deuxième alinéa de l'article 2 prévoit que ces règles seront applicables en cas d'exercice du droit de préemption par un cohéritier écarté par l'attribution préférentielle tel qu'il est prévu par l'article 832-2 du Code civil. Ce droit de préemption, en vertu d'un renvoi contenu dans ce texte, est régi par les dispositions relatives au droit de préemption du fermier établies par le statut du fermage. Dans les départements d'outre-mer, ce sont les dispositions du texte spécial de 1963 auxquelles il y aura lieu de se référer.

III. — Le même article 832-2 du Code civil prévoit l'intervention du tribunal paritaire lorsqu'il y a pluralité de demandes d'attribution préférentielle. Cette juridiction n'existant pas aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, compétence est donnée au tribunal de grande instance : tel est l'objet du troisième alinéa de l'article 2.

IV. — L'article 3 étend aux départements d'outre-mer le bénéfice de l'article 986 du Code civil, dont l'application est expressément limitée par le texte au territoire métropolitain. Il s'agit de la possibilité pour un magistrat du tribunal d'instance ou pour un officier municipal de dresser des testaments authentiques dans les îles où il n'existe aucun office notarial. Cette extension est particulièrement opportune dans les départements en cause où les îles sont nombreuses.

V. — Enfin, l'article 4 réserve au territoire métropolitain l'application des articles 641, 642 et 643 du Code civil relatifs au régime des eaux. Une réglementation sur ce sujet existe déjà pour les départements d'outre-mer, régime qui tient compte de leur situation particulière et de leurs coutumes. Il est inutile de prévoir une modification de celles-ci.

Votre commission pense que ces exceptions sont justifiées. Elle vous propose, en conclusion, l'adoption sans modification du projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions qui ont modifié le Code civil en vigueur dans la métropole, sous réserve de l'application des articles suivants.

### Art. 2.

L'article 815, troisième alinéa, du Code civil et l'article 832, troisième alinéa, du même Code ne sont applicables dans les départements visés à l'article précédent que si la superficie de l'exploitation n'excède pas celle prévue en application de l'article 188-13 du Code rural.

Le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article 832-2 du Code civil s'exerce dans les conditions fixées aux articles 21 à 23 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963, relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La compétence attribuée au tribunal paritaire par les dispositions de l'article 808 du Code rural, pour l'application de l'article 832-2 du Code civil, est conférée au tribunal de grande instance.

### Art. 3.

Les dispositions de l'article 986 du Code civil sont applicables dans les dépendances insulaires des Départements d'Outre-Mer qui ne comportent par d'office notarial.

### Art. 4.

Ne sont pas comprises dans l'extension de la législation métropolitaine aux départements visés à l'article premier les modifications apportées aux articles 641, 642 et 643 du Code civil par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.